



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Brou-sur-Chantereine (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-039-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne-Confluence adopté par arrêté du 2 janvier 2018 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de Brou-sur-Chantereine approuvé le 27 octobre 1994 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Brou-sur-Chantereine approuvé le 24 février 2014 ;

Vu la décision n°1406095 du tribunal administratif de Melun annulant partiellement le PLU de Brou-sur-Chantereine approuvé le 24 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brou-sur-Chantereine en date du 11 janvier 2018 prescrivant la révision du PLU communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Brou-sur-Chantereine, reçue complète le 11 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 7 août 2018 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 juillet 2018 ;

Considérant que la révision du PLU de Brou-sur-Chantereine a pour seul objet d'apporter des modifications aux dispositions réglementaires du document d'urbanisme sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par son plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que la révision du PLU de Brou-sur-Chantereine consiste, en premier lieu, à prendre en compte la décision n°1406095 du tribunal administratif de Melun annulant partiellement le document d'urbanisme communal approuvé le 24 février 2014 pour ce qui concerne le classement en zone naturelle N des « fonds de parcelles urbanisées longeant le ru de Chantereine [compte tenu de] l'insuffisance de justification de ce classement dans [son] rapport de présentation », et ayant pour effet, en application de l'article L.174-6 du code de l'urbanisme, de remettre en vigueur sur lesdits fonds de parcelles, les dispositions de la zone urbaine UC du POS communal approuvé le 27 octobre 1994 ;

Considérant que, pour ce faire, la révision du PLU de Brou-sur-Chantereine propose d'étendre de 5000 m<sup>2</sup>, sur les fonds de parcelles susvisés, l'emprise de la zone urbaine UC de ce document d'urbanisme communal, dont les caractéristiques correspondent à celles de la zone UC du POS communal approuvé le 27 octobre 1994 (tissus résidentiels à dominante pavillonnaire à préserver) ;

Considérant que la révision du PLU de Brou-sur-Chantereine consiste, en second lieu, à prendre en compte le SAGE Marne-Confluence adopté par arrêté du 2 janvier 2018, notamment en :

- élargissant à 10 mètres de part et d'autre de l'axe du ru de Chantereine, et en particulier sur les fonds de parcelles précités, la bande d'inconstructibilité de 5 mètres inscrite au PLU communal en vigueur ;
- définissant un zonage réglementaire Nzh protégeant les zones humides identifiées par le SAGE Marne-Confluence ;
- intégrant les dispositions du SAGE Marne-confluence relatives à la gestion des eaux pluviales.

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Brou-sur-Chantereine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Brou-sur-Chantereine, prescrite par délibération du 11 janvier 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Brou-sur-Chantereine révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.